
RÈGLEMENT NUMÉRO 617

**RÈGLEMENT NUMÉRO 617 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, tenue le 16^e jour d'octobre, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

Nada Deschênes

Marie-Chantal Dufour

Valérie Dufour

Guillaume Lavoie

Janic Boisvert

Philippe Roy

Tous membres du conseil et formant quorum.

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ

PAR LA CONSEILLÈRE :

Valérie Dufour

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :

Janic Boisvert

CONSIDÉRANT QUE le ministre de Affaires Municipales et de l'habitation nous informe que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée par un avis de motion et d'un projet de règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 617 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.

L'article 2 du règlement numéro 533 est remplacé par le suivant :

"ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. "

ARTICLE 2.

Le règlement numéro 533 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

" ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatifs, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.


Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1 r.14)."

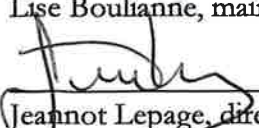
ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À SACRÉ-COEUR, CE 16^e JOUR D'OCTOBRE 2023.


Lise Boulianne, maire


Jeannot Lepage, directeur-général et greffier-trésorier